

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

**Séance du 17.10.2019**

---

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;  
LEGROS, Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;  
ERLER, MONVILLE, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme DEPOUHON, Mme LEJEUNE,  
LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, PEREIRA, CRASSON, Conseillers;  
Mme CABRON-WETZ, Présidente CPAS siégeant avec voix consultative ;  
REMY-PAQUAY, Directeur général.

---

**Séance publique**

---

**Règlement redevance pour la garde d'enfants. Exercices 2020-2025**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil, tel que modifié par les arrêtés du 24 septembre 2003 et 28 avril 2004 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune soit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31 octobre 2013 arrêtant le règlement redevance pour la garde d'enfants.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Article 1. Principe.**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les prestations fournies par la garderie pour la garde d'enfants.

**Article 2. Redevable.**

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service de garderie c'est-à-dire par ses parents ou alliés jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré en ligne directe ou collatérale ou tuteur.

**Article 3. Tarifs.**

Le montant de la redevance est fixé par les tarifs imposés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).

#### **Article 4. Paiement**

La redevance est payable dans le mois qui suit l'envoi de la facture.

#### **Article 5. Recouvrement**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

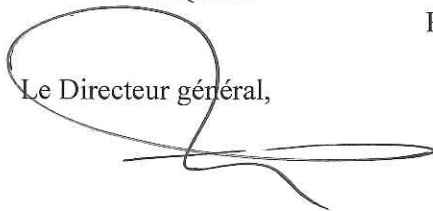
#### **Article 6. Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 7. Entrée en vigueur**

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,  
J. REMY-PAQUAY.

Le Directeur général,  


PAR LE CONSEIL :

Pour extrait conforme :  
PAR LE COLLEGE :



Le Président,  
Th. DE BOURNONVILLE.

Le Bourgmestre,  
